

Environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 GRENOBLE CEDEX 1

Grenoble, le 19/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRIOCHE PASQUIER

ZI Les Eplagnes
38490 Charancieu

Références : DDPP38-2023-04496
Code AIOT : 0053800107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2023 dans l'établissement BRIOCHE PASQUIER implanté ZI Les Eplagnes 38490 Charancieu. L'inspection a été annoncée le 29/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, a porté sur la thématique sécheresse spécifiquement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIOCHE PASQUIER
- ZI Les Eplagnes 38490 Charancieu
- Code AIOT : 0053800107
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRIOCHE PASQUIER exploite un site industriel de production de viennoiseries et de pâtisseries sur la commune de CHARANCIEU depuis 1986. La production est réalisée le plus souvent 6 jours par semaine et peut monter jusqu'à 7 jours par semaine si besoin. L'usine compte 7 lignes permettant la production de plus de 19 000 T de produits finis par an. Le site compte environ 360 employés.

L'activité du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2004-05043 du 15 avril 2004 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-02-14 du 26 février 2016. Le volume journalier de matières traitées correspond aujourd'hui au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2220 (transformation de matières d'origine végétale) et 2221 (transformation de produits d'origine animale) de la nomenclature ICPE. L'établissement est donc toujours soumis aux prescriptions des arrêtés préfectoraux pré-cités mais également aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eau
- application des mesures sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Relevé de consommation en eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet
2	Application des restrictions sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 et 3	/	Sans objet
3	Plan de Sobriété Hydrique	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est alimenté par des captages situés dans la zone Chartreuse-Guiers qui est actuellement en alerte sécheresse. L'usine, ne réalisant pas de transformation agro-alimentaire en flux poussé, est concernée par les dispositions de restrictions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Sur la période contrôlée, l'exploitant respectait globalement la baisse de 5 % requise. Par ailleurs, le PSH, tel qu'il a été transmis à l'inspection, n'est pas satisfaisant ; il nécessite d'être complété.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé de consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Constats :

Durant l'été, le site consomme de l'eau tous les jours de la semaine pour la production, le nettoyage des ateliers, le fonctionnement des tours aéro-réfrigérantes, les essais incendie et les sanitaires du personnel.

Le relevé des consommations d'eau du site pour l'année 2023 a été transmis à l'inspection.

Non-conforme : le compteur général du site est relevé manuellement chaque jour ouvré. La consommation en eau du samedi et dimanche n'est pas relevée bien que de l'eau soit consommée (production et nettoyage).

Depuis mi-avril 2023, l'index de 4 sous-compteurs est également relevé manuellement chaque jour ouvré. Le relevé d'index du lundi correspond ainsi à la consommation du site du vendredi matin au lundi matin.

Le relevé des index du compteur général et des 4 sous-compteurs n'a pas été effectué entre le 23/08/23 et le 08/09/23 à cause des congés, ni entre le 03/04/23 et le 16/04/23.

L'index du compteur a été relevé par l'inspection le jour du contrôle. Il est cohérent avec les relevés de compteur transmis.

Observations :

L'exploitant installe, depuis environ 2 ans, une soixantaine de sous-compteurs sur le réseau de l'usine afin d'obtenir une meilleure connaissance de la consommation des différents postes. Les derniers sont en cours de câblage et paramétrage. Ces compteurs seront reliés à une application de récolte par télérelevage et de traitement des données eau, électricité, gaz et production d'air comprimé, commune à l'ensemble des entreprises du groupe Pasquier.

Mesures correctives :

L'exploitant est tenu de relever tous les jours (même les samedi et dimanche) la consommation en eau du site étant donné que le débit prélevé dépasse dans la majorité des cas, 100 m³/j.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai de mise en conformité : 30 jours

N° 2 : Application des restrictions sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Les installations classées [dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement], à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Extrait de l'article 3 du même arrêté ministériel :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1^o Les installations nécessaires [...] à la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée [...];

2^o Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3^o Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vi-

gueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Article 3 - Les activités de la société Brioche Pasquier à Charancieu sont soumises aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Il n'est pas considéré que le site réalise de la transformation agro-alimentaire en flux poussé.

I à III - Le site prélève sur le réseau d'eau potable de la commune de Charancieu (commune située dans la zone d'alerte générale Bourbre) mais dispose d'une attestation de son fournisseur en eau potable, transmise à l'inspection, précisant que les captages alimentant l'usine et plus généralement la ZI Les Eplagnes, sont situés sur les communes de Pressins et de Saint-Sulpice-des-Rivoires. Ces deux communes sont situées au sein de la zone d'alerte sécheresse Chartreuse-Guiers.

La zone Chartreuse-Guiers est concernée par le niveau d'alerte sécheresse (niveau 2/4) depuis l'arrêté préfectoral n°38-2023-09-08-00002 du 8 septembre 2023. La zone était auparavant, et ce depuis l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-23-00002 du 23 mars 2023, en situation d'alerte sécheresse (niveau 1/4). Ainsi du 11 septembre 2023 au jour de l'inspection, l'exploitant est tenu de réduire ses prélèvements de 5 % par rapport au volume prélevé de référence.

Conforme : tout au long de la période et encore à ce jour, l'exploitant réalise des actions de sensibilisation auprès de son personnel (interventions sur la sécheresse en réunion auprès des responsables d'équipes, rappel des bonnes pratiques sur écran dynamique au sein de l'usine, ...).

II. - La consommation moyenne de l'usine sur l'année 2022 sur les jours travaillés (jours ouvrés) est de 111,4 m³/j. La consommation moyenne de l'usine sur le trimestre 3 2022 sur les jours travaillés est de 139,9 m³/j. La valeur de 139,9 m³/j est retenue pour le calcul du volume de référence.

Le volume incompressible journalier estimé par l'exploitant est de 68,11 m³. Il comprend l'eau nécessaire au fonctionnement des TAR (55,71 m³/j), aux usages sanitaires (11,4 m³/j) et aux tests incendie (1 m³/j). Le volume de référence du site est donc de 71,79 m³/j.

Non-conforme : entre le 11 et le 29 septembre 2023, l'exploitant ne devait donc pas dépasser 144 m³/j (71,79 x 0,95 + 68,11). Ce volume a été dépassé à la relève du mardi 12, mercredi 13, lundi 18 et vendredi 29 septembre soit 4 relèves sur 14. Ce constat est néanmoins à considérer avec précaution compte tenu de l'absence de relevé de la consommation en eau du site le samedi et le dimanche, bien que de l'eau soit consommé.

Observations :

Si la zone Chartreuse-Guiers passe en alerte renforcée, le volume de consommation maximum journalier sera de 133 m³.

Mesures correctives :

L'exploitant est tenu de respecter, dès réception du présent rapport et en période d'alerte sécheresse, le volume de consommation maximum journalier de 144 m³.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai de mise en conformité : Dès réception du présent rapport

N° 3 : Plan de Sobriété Hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour à minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Constats :

L'exploitant a transmis son PSH à l'inspection.

Non-conforme : de nombreuses informations sont manquantes ; celui-ci est à compléter au regard des points suivants :

- onglet I : 2 (zone de prélèvement : Chartreuse-Guiers ; PTGE/PRGE), 3d (des précisions sur le volume de 100 m³/j sont manquantes), 3e (la fréquence quotidienne indiquée est à nuancer vis-à-vis des week-end et jours fériés ; la partie commentaires est vide), 3g (absence d'estimation de la consommation des TAR), 4 (absence des données de consommation en eau du site antérieures à 2019), 5a (absence du volume d'eau pour les usages domestiques), 5b, 5e, 7a (réponse à modifier), 18 (annexes à insérer dans le PSH) ;
- onglet II : tableaux II.1 (indicateurs de production) et II.2 (détails des efforts réalisés par poste) ;
- onglet III : tableaux III.1 (actions de réduction) et III.2 (situation hydrologique déficitaire).

Observations :

L'exploitant dispose des éléments pour compléter son PSH ; ils nécessitent d'être formalisés.

Mesures correctives :

Le PSH complété au regard des points pré-cités devra être transmis à l'inspection par mail dans un délai de 30 jours suivant la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai de mise en conformité : 30 jours